

1.	<p>Quand peut être déposée une requête d'indemnisation pour un renforcement de réseau ?</p> <p>L'EiCom examine les requêtes d'indemnisation pour les renforcements de réseau après la mise en service de la/des installation/s de production d'énergie nécessitant le renforcement de réseau.</p>
2.	<p>Qui peut déposer une requête d'indemnisation pour les renforcements de réseau ?</p> <p>Les requêtes peuvent être déposées par des gestionnaires de réseau ou par un des représentants accrédités du gestionnaire de réseau (p.ex. un bureau de planification).</p>
3.	<p>Une requête d'indemnisation pour les renforcements de réseau doit-elle être déposée avec un formulaire précis ?</p> <p>Non, la <a href="#">directive 2/2015</a> (renforcements du réseau) énumère au point 5 les documents à joindre impérativement à la requête.</p> <p>L'AES (Association des entreprises électriques suisses) met toutefois à disposition sur sa <a href="#">page d'accueil</a> une <a href="#">lettre type</a> et une <a href="#">requête type</a> en vue de l'indemnisation du renforcement de réseau (pour le moment seulement en allemand).</p>
4.	<p>Existe-t-il une limite inférieure ou supérieure des coûts qui peuvent être invoqués pour un renforcement de réseau ?</p> <p>Non, une telle limite n'est pas prévue dans la législation sur l'approvisionnement en électricité.</p>
5.	<p>Une contribution aux coûts de raccordement ou de réseau peut-elle être exigée dans le cadre d'un raccordement avec des installations de production d'énergie ?</p> <p>Non, selon l'article 2, alinéa 5 de l'<a href="#">ordonnance sur l'énergie</a> (OEnE ; RS 730.01), en cas de raccordement au réseau des installations, les coûts de mise en place des lignes de desserte nécessaires jusqu'au point d'injection et les éventuels coûts de transformation requis sont à la charge du producteur. La législation ne prévoit toutefois pas d'imputation des coûts plus importante à l'exploitant de l'installation. Par exemple, il n'est pas autorisé d'exiger du producteur une contribution (forfaitaire) aux coûts du réseau.</p>
6.	<p>Quelle est la différence entre une ligne de desserte et un renforcement du réseau ?</p> <p>Une ligne de desserte est une ligne qui relie l'installation de production au point d'injection du réseau de distribution. En règle générale, la ligne de desserte mène à une armoire de distribution ou à une station de transformation. On entend en revanche par "renforcements de réseau" les renforcements nécessaires après le point d'injection.</p>
7.	<p>En cas de raccordement à des installations de production d'énergie, quels coûts sont à la charge du producteur ?</p> <p>Selon l'article 2, alinéa 5 de l'<a href="#">ordonnance sur l'énergie</a> (OEnE ; RS 730.01), les coûts de mise en place des lignes de desserte jusqu'au point d'injection et les éventuels coûts de transformation requis sont à la charge du producteur. Par « ligne de desserte », on entend la ligne qui va de l'installation de production au point de raccordement avec le réseau de distribution. En règle générale, la ligne de desserte mène à une armoire de distribution ou à une station de transformation. C'est le point d'injection qui est choisi en fonction de la variante la plus avantageuse économiquement, et non l'inverse.</p>

8.	<p>En cas de raccordement à des installations de production d'énergie, quels coûts sont à la charge du gestionnaire du réseau ?</p> <p><u><a href="#">Selon l'article 5, alinéa 2, de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; RS 734.7), les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau électrique tous les producteurs d'électricité. Le gestionnaire de réseau devra prendre en charge les coûts du renforcement (et non de la ligne de desserte) dans un premier temps. Toutefois, les coûts de renforcements de réseau font partie des services-système de la société nationale du réseau de transport en vertu de l'article 22, alinéa 3, de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI ; RS 734.71). La société nationale du réseau de transport indemnise les gestionnaires de réseau pour les renforcements de réseau nécessaires (art. 22, al. 4 et 5, OApEI) en se fondant sur l'approbation de l'EICom.</a></u></p>
9.	<p>Quels sont les critères d'examen des requêtes d'indemnisation pour les renforcements de réseau ?</p> <p>L'EICom examine les requêtes de renforcements de réseau en fonction de trois critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nécessité</b> Le gestionnaire de réseau doit démontrer la nécessité du renforcement en se fondant sur la puissance installée de l'installation et sur la base de normes et des documents techniques reconnus (par exemple DACHCZ – Règles techniques pour l'évaluation des perturbations de réseau ou EN 50160).</li> <li>• <b>Caractère économique</b> Les gestionnaires de réseau sont tenus de relier l'installation de production d'énergie avec le point d'injection le plus avantageux techniquement et économiquement. À cet effet, plusieurs variantes doivent être élaborées. Est considérée comme la variante la plus avantageuse économiquement celle qui présente les coûts totaux (coûts de raccordement à la charge des producteurs et coûts de renforcement de réseau) les plus bas tout en satisfaisant aux dispositions légales et aux prescriptions techniques.</li> <li>• <b>Point d'injection (clé de répartition des coûts)</b> Le point d'injection se situe en général au dernier point auquel d'autres personnes sont encore raccordées au réseau. La propriété d'une installation (p.ex. installation de production d'énergie, ligne, transformateur) est sans effet sur la définition du point d'injection. De même, la forme juridique que revêt le consommateur final ou le producteur (p.ex. personne physique ou personne morale) et les éventuels liens (p.ex. contractuels) entre consommateur final et producteur sont sans effet sur la définition du point d'injection. C'est le point d'injection qui est choisi en fonction de la variante la plus avantageuse économiquement, et non l'inverse.</li> </ul>

10.	<p>Quelles sont les possibilités des producteurs et des gestionnaires de réseau avant la réalisation d'un renforcement de réseau ?</p> <p>Il existe deux procédures possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant la réalisation d'un renforcement de réseau, les gestionnaires de réseau et les producteurs ont déjà la possibilité de demander au Secrétariat technique de l'EICOM un examen sommaire et sans engagement du choix des variantes et du point d'injection. À cet effet, ils doivent lui présenter une demande écrite contenant toutes les informations pertinentes (en particulier les schémas du réseau, le type et la taille de la/des installations à raccorder, les variantes potentielles). Cet examen sommaire ne constitue pas une approbation des coûts du renforcement de réseau.</li> <li>• Si un gestionnaire de réseau estime judicieux, en se fondant sur les données de planification qui lui sont connues, de procéder dans sa zone de desserte à des renforcements de réseau plus importants et à plus long terme, dont l'ampleur ne se justifie pas au moment considéré, il peut adresser une requête à l'EICOM avant d'effectuer les renforcements en question.</li> </ul> <p>Sur la base de cette requête, l'EICOM peut évaluer la situation (ex ante) et décider du choix d'une variante. Le principe qui veut que les coûts remboursés correspondent au maximum à ceux de la variante la plus avantageuse possible s'applique.</p> <p>Après la réalisation du renforcement du réseau, les coûts effectifs de ce dernier doivent être examinés et approuvés par l'EICOM sur la base du choix initial de variantes dans le cadre d'une nouvelle procédure (ex post). Les écarts entre l'estimation des coûts présentée et les coûts effectifs doivent être dûment motivés.</p>
11.	<p>Comment gérer les renforcements du réseau dans la comptabilité analytique ?</p> <p>Les coûts imputables aux renforcements de réseau nécessaires sont calculés sur la base des coûts initiaux d'achat et de construction. Jusqu'à ce que l'EICOM rende une décision, les coûts de capital pour un renforcement de réseau doivent être imputés selon l'article 13 de <a href="#">l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité</a> (OApEI ; RS 734.71) aux coûts du réseau dans la mesure où ce sont des coûts imputables au sens de l'article 15 de la <a href="#">loi sur l'approvisionnement en électricité</a> (LApEI ; RS 734.7) (coûts d'un réseau sûr, performant et efficace). En se fondant sur l'autorisation délivrée par l'EICOM, la société nationale du réseau de transport indemnise le gestionnaire du réseau pour les coûts initiaux d'achat et de construction ainsi que pour d'éventuels coûts de démantèlement. Sont considérés comme des coûts d'acquisition et de construction l'ensemble des coûts du projet, y compris les coûts de planification. Étant donné que les éventuels amortissements anticipés, les coûts d'établissement de la requête en indemnisation ainsi que les frais d'exploitation ne relèvent pas de l'article 22, alinéa 3, <a href="#">OApEI</a>, et il n'est pas possible de les faire valoir.</p> <p>Les coûts initiaux d'achat et de construction doivent être enregistrés dans le fichier de calcul des coûts (comptabilité analytique) comme valeurs patrimoniales (c.-à-d. comme immobilisations). Les remboursements des coûts de renforcement de réseau nécessaire doivent être indiqués par un signe négatif (méthode brute) dans les valeurs patrimoniales imputables, ces dernières constituant la base de calcul des amortissements et des intérêts théoriques. L'enregistrement d'un montant unique déjà compensé (méthode nette) n'est pas autorisé. Les éventuels coûts de démantèlement sont enregistrés dans le compte d'exploitation (compte de fonctionnement) ; ils ne doivent être portés ni à l'actif, ni au passif.</p>

12.	<p>Qu'est-ce qu'une personne raccordée au réseau ?</p> <p>Une personne raccordée au réseau peut comprendre plusieurs bâtiments (plusieurs villas, étable, grange, habitation rurale, etc.), plusieurs consommateurs finaux (villas mitoyennes, immeuble d'habitation, studio, etc.) ou plusieurs installations de production d'énergie indépendantes (installations photovoltaïques, installations de biogaz, etc.), qui sont alors tous reliés par exemple à un boîtier de raccordement, étant entendu que chaque consommateur final et chaque producteur peut être mesuré séparément (voir en particulier les points 6.2 et 6.3 du <a href="#">Distribution Code Suisse</a>, DC – CH, édition 2011).</p>
13.	<p>Comment demander le remboursement des coûts d'un renforcement de réseau ?</p> <p>Après examen, l'EICom fait part de sa décision au gestionnaire de réseau ayant adressé la requête. Elle envoie également une copie de sa décision à Swissgrid. Le gestionnaire de réseau peut ensuite facturer à Swissgrid les coûts de renforcement du réseau approuvés par l'EICom.</p>
14.	<p>Dans quel cas les coûts liés à une station de transformation sont-ils à la charge du producteur ?</p> <p>Si une station de transformation fait parti de la ligne de desserte les coûts de la station de transformation sont à la charge du producteur. En général c'est le cas s'il n'y a aucune autre personne raccordée à la station de transformation et que ladite station de transformation sert uniquement au producteur.</p>